

PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Remplacement du téléski de Pré Varel
et création de la piste de ski Roches »
sur la commune de Valmeinier
(département de la Savoie)**

Décision n° 2016-ARA-DP-00092

Décision du 21 JUL. 2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2016-30 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 04/01/2016, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 16/06/2016, déposée par la SEMVAL, représentée par Anthony VACHERAND et enregistrée sous le numéro 2016-ARA-DP-00092 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé en date du 18/07/2016 ;

Vu la consultation du comité de massif des Alpes du Nord en date du 11/07/2016 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de la Savoie en date du 13/07/2016 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste au démantèlement du télésiège de Pré Varel existant et son remplacement par un télésiège à enrouleurs, d'un débit de 600 personnes/heure, d'une longueur de 232 m, permettant de franchir un dénivelé d'environ 58,5 m et que le nouveau télésiège est positionné selon un axe décalé de quelques mètres ;
- qui comprend la création d'une piste pour débutants, dite piste Roches, sur une surface de 0,9 ha et l'aménagement d'une piste de liaison vers la piste des Molodules ;
- qui comprend les travaux de piste impliquant des déblais de 17 000 m³ et des remblais de 12 000 m³, soit 5 000 m³ de matériaux excédentaires ;
- qui comprend des travaux de piste nécessitent la création d'un nouveau busage sur une longueur de 50 m ;
- qui relève des rubriques 41 et 42-b du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone de montagne ;
- dans un site de qualité, dont le paysage est structuré par une dominante forestière et de prairies ;
- dans un milieu naturel, présentant une richesse en termes de biodiversité qui nécessite d'être qualifiée ;

Considérant les impacts du projet, qui s'avèrent potentiellement significatifs, compte tenu notamment :

- du volume de matériaux excédentaires générés, dont la gestion n'est pas spécifiée ;
- de la création d'un nouveau busage sur un affluent de la Neuvache, cours d'eau situé immédiatement à l'aval ;
 - que la Neuvache et ses affluents sont classés « réservoir de biodiversité » (RBD00217), au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

- que le cours d'eau de la Neuvache est classé à l'inventaire départemental des frayères, déterminé par l'arrêté préfectoral du 27/12/2012 ;
- que cet ouvrage viendrait en complément d'autres existants en amont et en aval, ce qui nécessite une étude des effets cumulés sur la faune aquatique présente ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, de la sensibilité du milieu et de l'importance du projet, il est de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

Décide

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « **Remplacement du télési Pré Varel et création de la piste de ski Roches** », sur la commune de Valmeinier, dans le département de la Savoie, objet du formulaire 2016-ARA-DP-00092, est soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qui les déclarations et autorisations en application du droit des sols, de la procédure « loi sur l'eau » et le cas échéant, la dérogation au titre des « espèces protégées » prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement et l'autorisation de défrichement.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région



Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / Pôle AE
69 453 LYON CEDEX 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON CEDEX 03